

**Conditions Générales Contractuelles
des Travaux d'Entreprise**

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions

- 1.1. Les conditions ci-après constituent les « Conditions Générales » applicables à tout Contrat conclu par INEOS, ci-après dénommée le « Commettant ».
Les Conditions Générales de l'Entrepreneur sont formellement exclues.
Le « Contrat » est constitué par les présentes Conditions Générales, avec toutes les annexes qui y sont jointes, en ce compris les règlements de chantier de l'industrie pétrochimique éventuellement applicables.
- 1.2. Le Contrat se rapporte à des travaux « forfaitaires », ainsi qu'à des travaux « en régie » ou « à la pièce ».
On entend par travaux « en régie » ou « à la pièce » des travaux exécutés contre paiement d'une somme payée à un tarif horaire ou un prix unitaire.
On entend par travaux forfaitaires des travaux exécutés pour un prix fixé d'avance, révisable ou non par écrit.
- 1.3. Le Commettant se réserve le droit de modifier les travaux faisant l'objet du Contrat. Le coût de ces travaux effectués en plus ou en moins sera fixé sur la base de tarifs horaires ou de prix unitaires, pour autant que le Contrat porte sur des travaux effectués en régie ou à la pièce. Si le Contrat porte sur des travaux forfaitaires, le coût sera calculé sur la base du prix fixé d'avance. Les délais d'exécution du Contrat seront adaptés de commun accord, en tenant compte de la durée de ces travaux en plus ou en moins. L'Entrepreneur ne peut imposer une modification du prix de l'entreprise ou des délais d'exécution sans l'accord préalable et écrit du Commettant.
- 1.4. Le « Responsable » est la personne qui agit au nom et pour le compte du Commettant et qui est chargée de la direction et de la surveillance des travaux que doit effectuer l'Entrepreneur.
- 1.5. La « Personne de contact » est la personne que l'Entrepreneur a désignée parmi ses travailleurs et à qui le Donneur d'ordre peut s'adresser pour recevoir et discuter des instructions concernant l'exécution des travaux.

2. Compétences du Responsable

Le Responsable peut organiser des réunions avec le Commettant et, pour autant que de besoin, , la Personne de contact désignée par ses soins, pour discuter de l'exécution des travaux et, pour autant que de besoin, pour donner des instructions afin que les travaux soient exécutés dans les délais et conformément aux souhaits du Commettant, sans que cela ait pour effet de mettre les subordonnés et préposés de l'Entrepreneur sous l'autorité, la direction ou la surveillance du Commettant.

Le Responsable peut prendre des décisions définitives au nom du Commettant pour toute chose se rapportant à l'exécution des travaux, tels que décrits dans les plans et cahiers des charges. S'il juge cela nécessaire pour la bonne exécution du Contrat ou pour des motifs propres à l'exploitation du Commettant, il peut également arrêter temporairement les travaux, sans que l'Entrepreneur puisse faire valoir un quelconque recours contre cette décision, ni réclamer de quelconques dommages-intérêts. S'il s'avère après examen que l'Entrepreneur n'est en rien responsable des raisons pour lesquelles les travaux ont temporairement été arrêtés, le Commettant sera redevable d'une indemnité adéquate à l'Entrepreneur. Dans tous les autres cas, aucune indemnité ne sera due.

3. Position du personnel de l'Entrepreneur

- Les membres du personnel de l'Entrepreneur demeurent en tout temps les travailleurs de l'Entrepreneur et sont placés sous son autorité exclusive.
- L'Entrepreneur répond du paiement des salaires, salaires horaires et allocations extra-légales à ses travailleurs, conformément à la loi belge.
- L'Entrepreneur s'engage à remplir toutes les obligations en matière de législation sociale pour tout le personnel qu'il emploie, et à assurer également ses travailleurs contre les accidents, les dommages corporels et les dommages matériels, qu'il s'agisse de leurs propres dommages ou de dommages causés à des tiers.

Le Donneur d'ordre s'abstiendra de donner directement des instructions aux travailleurs de l'Entrepreneur. Toute instruction passe par l'Entrepreneur ou la Personne de contact désignée à cet effet.

4. Acceptation du Contrat

Sauf avis contraire de sa part, communiqué par écrit dans les quatorze jours de la réception du marché, l'Entrepreneur marque son accord avec le contenu intégral du Contrat et celui des avenants éventuels, tels que spécifiés dans le Contrat.

5. Exécution des travaux

- 5.1. L'Entrepreneur exécutera les travaux en totale autonomie. Il pourra demander à tout moment au Commettant des informations complémentaires afin de pouvoir exécuter correctement les travaux. L'Entrepreneur pourra faire appel, avec l'accord du Commettant, à un sous-traitant spécialisé.

Le personnel de l'Entrepreneur qui exécute les travaux convenus contractuellement le fait sous la direction, l'autorité et la responsabilité de l'Entrepreneur. Ce personnel n'est lié d'aucune manière au Commettant.

Les directives données par le Commettant ne peuvent en aucune circonstance être interprétées comme un indice d'un quelconque rapport d'autorité.

- 5.2. L'Entrepreneur est réputé avoir examiné toutes les informations, tous les documents et schémas qui ont été mis à sa disposition dans le cadre du présent Contrat par ou au nom du Commettant. L'Entrepreneur est réputé avoir visité le chantier et accepté les conditions dans lesquelles il devra exécuter le Contrat.
- 5.3. L'Entrepreneur respectera à la lettre les règlements en matière de sécurité, de protection, de santé et de règles de circulation à l'intérieur de l'entreprise du Commettant. Les prescriptions applicables seront communiquées et remises à l'Entrepreneur avant que le contrat d'entreprise ne prenne cours. Le Commettant se réserve le droit de modifier ces prescriptions. Les nouvelles prescriptions sont applicables à partir de leur notification à l'Entrepreneur.
- 5.4. Le Commettant a le droit de contrôler les travaux pendant leur exécution. L'Entrepreneur prendra toutes les mesures nécessaires pour permettre ce contrôle. Ceci n'affecte en rien l'autonomie dans laquelle l'Entrepreneur effectue les travaux.

- 5.5. Si le Contrat, des lois, ordonnances, prescriptions et/ou règlements émanant des autorités publiques imposent un contrôle et/ou un examen des travaux, l'Entrepreneur est tenu d'exécuter ou de faire exécuter sur-le-champ ledit contrôle et/ou examen.
- 5.6. Pour l'exécution des travaux sur place, l'Entrepreneur s'engage à fournir à son personnel tous les équipements de sécurité nécessaires, notamment un casque, des lunettes et des chaussures de sécurité.
- 5.7. L'Entrepreneur s'engage à respecter toutes les obligations découlant de la fourniture de services avec son propre personnel ou avec des Sous-traitants sur le territoire belge, et il garantit que ses travailleurs, ses préposés ou ses Sous-traitants et les travailleurs ou préposés de ces Sous-traitants respecteront les obligations qui leur incombent à ce sujet. Il s'agit notamment des obligations suivantes, sans que cette liste soit exhaustive :
- demander des formulaires E101 pour le personnel détaché ;
 - satisfaire à toutes les obligations légales dans le cadre du système LIMOSA ;
 - satisfaire à toutes les obligations légales dans le cadre du système DIMONA ;
 - respecter les dispositions de la loi du 5 mars 2002 transposant la directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et instaurant un régime simplifié pour la tenue de documents sociaux par les entreprises qui détachent des travailleurs en Belgique ;
 - respecter toutes les autres lois belges concernant l'emploi de travailleurs étrangers.
- 5.8. Le Commettant a le droit d'interdire l'accès au chantier aux travailleurs ou préposés de l'Entrepreneur ou du sous-traitant qui ne satisfont pas ou ne peuvent pas démontrer qu'ils satisfont à une ou plusieurs des conditions ci-dessus, ou qui ne sont pas aptes à exécuter le Contrat. L'Entrepreneur écartera immédiatement ces travailleurs ou préposés à la demande du Commettant. Dans un tel cas, l'Entrepreneur/le sous-traitant ne pourra pas prétendre à de quelconques dommages-intérêts ni à une prolongation du délai d'exécution du marché. Ces travailleurs ou préposés ne pourront être réengagés qu'avec l'autorisation écrite du Commettant.
- 5.9. L'Entrepreneur garantit le Commettant et ses travailleurs, organes et préposés de tout préjudice direct et indirect, en ce compris les dommages de nature patrimoniale, résultant de condamnations pénales, qui sont la conséquence du non-respect, par l'Entrepreneur ou ses travailleurs ou préposés, ou par ses Sous-traitants et les travailleurs ou préposés de ces Sous-traitants, d'une ou de plusieurs obligations inscrites dans le Contrat.

6. Suspension ou résiliation du Contrat

- 6.1. Le Commettant peut à tout moment suspendre l'exécution de tout ou partie du Contrat. Si le Contrat a été suspendu et qu'il est ensuite reconduit, le délai d'exécution du Contrat sera prolongé d'une durée convenue entre les parties. S'il n'y a pas de contrat, une prolongation maximale correspondant à la durée de la suspension sera en vigueur. L'Entrepreneur s'engage à respecter le nouveau délai d'exécution ainsi convenu.
- 6.2. Si l'Entrepreneur faillit au respect d'une quelconque obligation lui incombant, parmi lesquelles le non-respect de lois, de directives ou de règlements quelconques, ou le non-respect de dispositions contractuelles, le Commettant est en droit de résoudre le Contrat de façon extrajudiciaire aux torts de l'Entrepreneur, moyennant une mise en demeure écrite préalable et sans être redevable de quelconques dommages-intérêts de quelque chef que ce soit.
- Dans le cas susmentionné, l'Entrepreneur remboursera tous les dommages qui ont un lien causal avec son (ses) erreur(s) et, à titre de poste complémentaire, il remboursera tous les frais exposés par le Commettant, parmi lesquels tous les frais extrajudiciaires exposés de manière raisonnable.
- 6.3. Le Commettant peut résoudre le Contrat avec effet immédiat et sans mise en demeure préalable, aux torts de l'Entrepreneur, en cas de faillite, cessation de paiement, mise en liquidation de l'Entrepreneur, perte du numéro d'enregistrement en tant qu'Entrepreneur, non-paiement des Sous-traitants, sans être tenu à une quelconque forme d'indemnisation. L'Entrepreneur est tenu d'indemniser tous les dommages et frais supportés de ce chef par le Commettant. Dans toutes ces situations, toutes les créances que le Commettant pouvait détenir ou recouvrer à l'égard de l'Entrepreneur deviendront immédiatement et totalement exigibles.
- 6.4. Le Commettant a le droit, sans devoir pour cela indiquer un quelconque motif, de résilier en tout temps le Contrat unilatéralement et par écrit, moyennant un préavis de 14 jours. L'Entrepreneur n'a pas droit au paiement des frais exposés après le préavis effectif sauf s'il peut prouver que ceux-ci découlent d'engagements qu'il avait pris avant que le préavis ne lui soit signifié. Le coût des parties des travaux partiellement achevés sera calculé sur la base de tarifs horaire ou de prix unitaire. En cas de prix forfaitaire, le prix de revient sera calculé proportionnellement. Le Commettant n'est nullement tenu au paiement d'une indemnité pour dommage ou perte de bénéfices escomptés à la suite d'une telle résiliation du Contrat.
- 6.5. En cas de résiliation du Contrat, l'Entrepreneur est tenu de remettre immédiatement au Commettant toutes les données et informations au niveau des techniques de construction que le Commettant lui a fournies dans le cadre du Contrat. L'Entrepreneur est tenu de remettre toutes les copies des Contrats de sous-traitance et ordres d'achat, sans qu'il faille tenir compte du fait que ces travaux ont été achevés, qu'ils sont toujours en cours d'exécution ou encore en attente. L'Entrepreneur est tenu de remettre un rapport indiquant avec précision l'état d'exécution du Contrat d'entreprise, des Contrats de sous-traitance et des ordres d'achat. Si le Commettant accepte une cession des Contrats de sous-traitance ou des ordres d'achat, l'Entrepreneur prendra toutes les mesures en vue de la cession de ces Contrats de sous-traitance ou ordres d'achat au Commettant.

7. Confidentialité

L'Entrepreneur déclare par la présente qu'il respectera la stricte confidentialité de toutes les informations que lui transmet le Commettant et qui concernent les installations et le processus de production, et qu'il ne les transmettra pas à des tiers ou ne les utilisera pas pour des tiers, et ce pendant les 10 ans suivant tout moment auquel ces informations ont été mises à sa disposition.

Ces informations consistent en des projets, schémas, spécifications et tous renseignements de nature technique ou technologique. L'Entrepreneur n'utilisera et n'appliquera ces informations qu'au bénéfice du Commettant et pour l'exécution de ses travaux dans son entreprise.

Le Commettant donnera à son personnel des instructions précises à propos du respect des normes de confidentialité telles que décrites ci-dessus et veillera à ce que les normes fixées soient respectées à la lettre. L'Entrepreneur est responsable des violations du devoir de confidentialité commises par ses travailleurs ou Sous-traitants.

L'Entrepreneur accepte de ne pas utiliser de photographies, dessins ou autre matériel concernant les installations du Commettant ou son processus de production pour des annonces ou publications, sans avoir obtenu à cette fin l'autorisation écrite du Commettant.

À la fin du Contrat, tous les documents repris sous la présente clause « confidentialité » seront restitués au Commettant.

Si le Commettant constate que l'Entrepreneur, ses subordonnés, ses représentants ou ses Sous-traitants ont commis une violation du devoir de confidentialité, l'Entrepreneur sera redevable envers le Commettant, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une indemnité forfaitaire égale à 10 % du prix de l'entreprise, sans préjudice du droit du Commettant de réclamer une indemnisation supérieure, correspondant au préjudice réel, et ce sans porter atteinte aux dispositions susénoncées.

Le Commettant a le droit de compenser cette indemnité sur le prix des travaux qu'il a confiés à l'Entrepreneur.

8. Sous-traitance

8.1. L'Entrepreneur n'a pas le droit de sous-traiter tout ou partie du Contrat à des tiers, sans l'autorisation écrite du Commettant. Si le Commettant marque son accord, l'Entrepreneur s'engage à consigner les mêmes clauses et dispositions dans ses Contrats avec ses Sous-traitants.

En ce qui concerne le personnel en régie, l'Entrepreneur n'a pas le droit de faire exécuter des travaux par des personnes ne figurant pas sur son propre pay-roll, sans l'accord préalable du Commettant. Dans un tel cas, l'Entrepreneur soumettra à l'approbation du Commettant une liste du « personnel étranger à l'Entrepreneur » comprenant le nom de l'entreprise du sous-traitant.

8.2. Aucune clause du Contrat ne créera une relation contractuelle entre le Commettant et les Sous-traitants.

- 8.3. Si le Commettant approuve le sous-traitant, l'Entrepreneur devra veiller à ce que le sous-traitant s'engage à respecter les obligations suivantes :
- Le sous-traitant devra respecter vis-à-vis de son personnel toutes les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles de nature fiscale et sociale et en matière de sécurité, d'hygiène et de Conditions Générales de travail.
 - Le sous-traitant établi en Belgique fournit la preuve de ce qu'il est enregistré comme Entrepreneur et s'engage à conserver son enregistrement jusqu'à l'achèvement complet du Contrat, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il ait reçu le dernier paiement. Le sous-traitant est tenu de présenter la preuve de son enregistrement. Les factures du sous-traitant doivent mentionner le numéro d'enregistrement comme Entrepreneur du sous-traitant. L'enregistrement comme Entrepreneur doit correspondre aux activités à exécuter. Le sous-traitant dont l'enregistrement a été radié pendant l'exécution du Contrat en informe l'Entrepreneur par lettre recommandée, dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle la décision de radiation lui a été communiquée.
 - Si le sous-traitant est un employeur non établi en Belgique, il est tenu d'apporter la preuve qu'il satisfait aux obligations légales découlant des systèmes LIMOSA et DIMONA.
 - À la conclusion du Contrat et à chaque facturation, le sous-traitant, établi ou non en Belgique, est tenu de démontrer qu'il n'a pas de dettes sociales. À partir du 1^{er} janvier 2009, sous réserve d'une date d'entrée en vigueur plus précoce, le sous-traitant devra également faire la preuve qu'il n'a pas de dettes fiscales.
 - Si le sous-traitant est un employeur non établi en Belgique, il devra, à la conclusion du Contrat et, à la demande du Commettant, lors de chaque facturation, annexer une copie en bonne et due forme des attestations de détachement E101 de ses travailleurs, ainsi qu'une preuve de l'Office patronal d'organisation et de contrôle des régimes de sécurité d'existence (OPOCRSE) de ce qu'il n'a pas de dettes envers l'OPOCRSE.
- 8.4. Si le sous-traitant a des dettes sociales et, à partir du 1er janvier 2009, sous réserve de la fixation d'une date d'entrée en vigueur antérieure, s'il a des dettes fiscales, le Commettant effectuera les retenues nécessaires.
- 8.5. Le sous-traitant ne peut faire appel qu'à des Sous-traitants qui ont été acceptés au préalable et par écrit par l'Entrepreneur et le Commettant.
- Le sous-traitant s'engage à consigner les mêmes obligations dans ses Contrats avec ses propres Sous-traitants.
- 8.6. Le Commettant se réserve le droit de résoudre le Contrat immédiatement, et sans mise en demeure préalable, de façon extrajudiciaire, aux torts de l'Entrepreneur, en cas de violation quelconque des présentes dispositions ou de non-respect d'obligations sociales ou fiscales, sans préjudice du droit du Commettant d'obtenir une indemnisation pour toutes les conséquences préjudiciables qu'ils pourraient subir.

9. Obligation de retenue — enregistrement

- 9.1. L'Entrepreneur établi en Belgique déclare être enregistré en qualité d'Entrepreneur et s'engage à conserver son enregistrement jusqu'à la parfaite exécution du Contrat, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il ait reçu le dernier paiement.

L'Entrepreneur est tenu de présenter la preuve de l'enregistrement. Les factures de l'Entrepreneur doivent indiquer le numéro d'enregistrement de l'Entrepreneur. L'enregistrement en tant qu'Entrepreneur doit être conforme aux activités que l'Entrepreneur exécutera pour le compte du Commettant. L'Entrepreneur dont l'enregistrement est radié pendant l'exécution du Contrat en avertit immédiatement le Commettant, et au plus tard dans les deux jours ouvrables, par lettre recommandée à la poste.

- 9.2. Si l'Entrepreneur est un employeur non établi en Belgique, il doit apporter la preuve de ce qu'il a satisfait aux obligations légales dans le cadre des systèmes LIMOSA et DIMONA.

- 9.3. L'Entrepreneur établi ou non en Belgique est tenu de démontrer à la conclusion du Contrat, et lors de chaque facturation, qu'il n'a pas de dettes sociales. À dater du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la fixation d'une date d'entrée en vigueur antérieure, l'Entrepreneur démontrera également qu'il n'a pas de dettes fiscales.

Si l'Entrepreneur est un employeur non établi en Belgique, il devra, à la conclusion du Contrat et, à la demande du Commettant, lors de chaque facturation, annexer une copie en bonne et due forme des attestations de détachement E101 de ses travailleurs, ainsi que la preuve de l'Office patronal d'organisation et de contrôle des régimes de sécurité d'existence (OPOCRSE) de ce qu'il n'a pas de dettes envers l'OPOCRSE.

- 9.4. Si l'Entrepreneur a des dettes sociales et, à partir du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la fixation d'une date d'entrée en vigueur antérieure, s'il a des dettes fiscales, le Commettant effectuera les retenues nécessaires.

Si le Commettant constate qu'il n'a pas effectué, à tort, de retenues, il pourra retenir les sommes qui correspondent à l'amende maximale que les administrations peuvent lui imposer pour reversement tardif et les donner en cantonnement jusqu'au moment où il sera établi qu'aucune amende ou amende de moindre montant ne lui est imposée, sur quoi le Commettant transmet à l'Entrepreneur les montants résiduels.

- 9.5. L'Entrepreneur indemniser et garantira le Commettant pour tout préjudice subi résultant directement ou indirectement de l'entreprise, en ce compris le non-respect de lois fiscales et sociales. L'Entrepreneur s'engage à se rallier inconditionnellement au Commettant et à intervenir volontairement dans toute procédure administrative ou judiciaire qui serait introduite contre le Commettant du chef de toute activité ou acte de l'Entrepreneur ou de son personnel, de ses agents et de ses Sous-traitants.

Le Commettant se réserve également le droit de résoudre le Contrat immédiatement et sans mise en demeure préalable, de manière extrajudiciaire, aux torts de l'Entrepreneur, pour toute violation des présentes dispositions ou pour le non-respect d'obligations sociales ou fiscales, sans préjudice du droit du Commettant à l'indemnisation de toutes les conséquences préjudiciables qu'il pourrait subir.

10. Législation sociale :

L'Entrepreneur est tenu de respecter toute la législation sociale en vigueur. Ainsi, l'Entrepreneur qui est soumis à la législation sociale belge, reconnaît être au courant des dispositions légales énoncées dans la Loi du 27 avril 2007 (loi programme) et ses arrêtés d'exécution, et exécutera à la lettre les formalités qui y sont énoncées si les activités de l'Entrepreneur entrent dans le champ d'application de la loi.

Les travailleurs de l'Entrepreneur qui ne sont pas soumis à la législation sociale belge sont tenus de disposer en tout temps de tous les documents exigés par la loi belge, qui les autorisent à effectuer des prestations en Belgique sans retenue des cotisations fiscales et cotisations de sécurité sociale obligatoires (pour les résidents de la CE, e.a. le document E101).

Le Commettant se réserve le droit de résoudre éventuellement le Contrat immédiatement et sans mise en demeure préalable, de manière extrajudiciaire, aux torts de l'Entrepreneur, pour toute violation des présentes dispositions, sans préjudice du droit du Commettant à l'indemnisation de toutes les conséquences préjudiciables qu'il pourrait subir, pour le cas où une violation des prescriptions légales en la matière serait constatée.

11. Sociétés étrangères :

L'entrepreneur est entièrement responsable du respect de toutes les obligations liées à la TVA.

Si, suite à une conséquence directe ou indirecte d'une application incomplète ou incorrecte de la législation relative à la TVA de la part de l'Entrepreneur ou de l'un de ses sous-traitants, une quelconque obligation survient dans le chef du maître d'ouvrage, sur la base ou non d'une obligation solidaire, pour le paiement du moindre montant à la TVA ou d'amendes, ou si toute limitation ou refus du droit de déduction de la TVA ou tout autre désavantage survient, l'Entrepreneur devra assumer tous les montants devant être payés par le maître d'ouvrage et lui rembourser tous les dommages subis.

En cas d'importation de marchandises par l'Entrepreneur, le maître d'ouvrage ne peut pas être désigné en tant que destinataire pour l'application de la législation sur la TVA et la douane. L'entrepreneur fera son possible, dans les limites de la législation relative à la TVA, pour éviter que le maître d'ouvrage soit tenu, en tant que destinataire ou en toute autre qualité, de payer vis-à-vis des autorités belges ou étrangères une TVA à l'importation ou toute autre taxe à l'importation de quelque nature que ce soit. La TVA à l'importation ne peut pas être facturée au maître d'ouvrage de quelque manière que ce soit.

12. Comptabilité conforme à la réalité

L'Entrepreneur doit veiller à ce que sa comptabilité reflète fidèlement l'exécution des travaux et leur paiement, à disposer d'un système efficace de contrôle interne, et enfin à ce que toutes les dispositions financières, rapports, factures et tous autres documents qu'il rédige en exécution du Contrat soient conformes à la réalité et exhaustifs.

Le Commettant a le droit de suspendre le paiement de factures non détaillées ou de factures non munies des pièces justificatives nécessaires, tant que l'Entrepreneur n'a pas apporté la preuve de ce que ces factures sont conformes à la réalité.

13. Exécution des travaux — Prescriptions légales — Matériel — Personnel — Réunions avec le Commettant.

L'Entrepreneur s'engage à exécuter les travaux conformément aux prescriptions en vigueur pour les travaux d'entreprise et conformément aux prescriptions d'usine, à exercer un contrôle de ces travaux, et à les achever dans les délais fixés, suivant toutes les règles de l'art et du savoir-faire, à l'entière satisfaction du Commettant, et en respectant les dispositions du Contrat. Toute modification des dispositions du Contrat ou dérogation à celles-ci n'est valable qu'après approbation du Commettant, stipulée au préalable et par écrit.

Si un conflit survient par rapport à la signification d'un document quelconque et que les parties ne parviennent pas à trouver une solution de commun accord, l'interprétation de la bonne signification sera soumise à une tierce partie, plus précisément à un expert dans le domaine de la construction reconnu comme agissant en tant qu'expert judiciaire et que les deux parties désigneront.

L'Entrepreneur s'engage à obtenir les autorisations et licences nécessaires en vue de l'exécution du Contrat.

Lors de l'exécution du présent Contrat, l'Entrepreneur respectera à la lettre toutes les prescriptions légales et réglementaires applicables. L'Entrepreneur obtiendra tous les permis et toutes les autorisations indispensables qui lui sont applicables pour l'exécution des travaux, comme le prévoient les « Prescriptions de sécurité pour Entrepreneurs ». Ces documents varient selon le site. L'Entrepreneur doit s'assurer qu'il dispose des bons documents.

Sauf disposition contraire, l'Entrepreneur fournira tous les matériaux, engins, outils, équipements, appareils, machines, installations, moyens de transport et tous autres moyens et produits nécessaires pour l'exécution des travaux.

L'Entrepreneur engagera la main-d'œuvre nécessaire pour l'exécution des travaux. Enfin, il mettra à disposition, sauf convention contraire, toutes les facilités temporaires, en ce compris le transport et le logement, pour le personnel qu'il emploie et qui travaille pour lui.

L'Entrepreneur participera à toutes les réunions organisées et annoncées par le Commettant pour discuter des travaux et recevoir des instructions. Quelle que soit la manière dont l'Entrepreneur est représenté à ces réunions, toutes les décisions qui y sont prises et toutes les instructions qui y sont données ont un caractère obligatoire vis-à-vis de l'Entrepreneur.

14. Inspection des travaux et utilisation de matériaux

Le Commettant pourra en tout temps inspecter les travaux et les matériaux utilisés. L'Entrepreneur prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter cet accès et cette inspection.

L'Entrepreneur vérifiera que tous les matériaux, outils, engins, équipements, appareils, machines, installations et autres moyens ou produits, nécessaires pour l'exécution des travaux, livrés ou commandés par le Commettant, conviennent pour une exécution correcte et sécurisée des travaux, lorsqu'ils auront été mis à disposition sur le chantier (ou dans l'entreprise). Si l'Entrepreneur constate que l'un de ces articles ne lui a pas été livré en bon état, il en informera immédiatement le Commettant, à défaut de quoi il est réputé avoir reçu l'article en bon état.

14.1. D'application à la livraison de matériaux servant de pièces d'installation :

Indépendamment de toutes les autres inspections prévues dans le Contrat, le Commettant a toujours la possibilité d'ordonner une vérification des travaux et des matériaux qui lui semblent de qualité douteuse.

Dans ce cas, l'Entrepreneur est tenu de faciliter l'accès à cette partie des travaux et matériaux pour la vérification. S'il s'avère, à la suite de cette vérification, que les travaux et/ou matériaux sont effectivement conformes aux dispositions du Contrat, les frais exposés pour rendre les travaux et matériaux accessibles, les frais de vérification, de réparation et de remplacement éventuels sont à charge du Commettant. Dans le cas contraire, tous ces frais sont à charge de l'Entrepreneur.

Tous les matériaux utilisés doivent être neufs et de la meilleure qualité qui soit, ils doivent répondre aux exigences du Contrat et être utilisés de façon professionnelle. Tous les matériaux utilisés doivent être conformes à la dernière publication des normes belges pertinentes, qu'elles soient ou non intégrées au Contrat. Si le Contrat fait référence à des normes britanniques, américaines ou autres et/ou à des recommandations d'un fabricant, la norme belge assimilée à celles-ci a priorité. À la demande du Commettant, l'Entrepreneur fournira tous les renseignements souhaités à propos de l'origine et des spécifications des matériaux qu'il utilise. Si l'Entrepreneur ne réserve aucune suite à cette demande, le Commettant se réserve le droit de refuser les matériaux en question ou de les faire remplacer aux frais et pour le compte de l'Entrepreneur.

Les matériaux transformés ou non et les travaux exécutés qui ne sont pas conformes au Contrat seront remplacés et éliminés par l'Entrepreneur, sans frais supplémentaires pour le Commettant. L'Entrepreneur doit également supporter tous les frais pour le préjudice que le Commettant subit en raison d'un tel remplacement ou d'une telle élimination. Si l'Entrepreneur néglige d'exécuter ces travaux de remplacement et d'élimination, le Commettant pourra exécuter, aux frais et pour le compte de l'Entrepreneur, tous les travaux nécessaires à cette fin, et en imputer le montant en déduction du prix convenu dans le Contrat.

15. Audits

Le Commettant ou son représentant a à tout moment accès aux bureaux et autres installations de l'Entrepreneur, ainsi qu'à son personnel et à toutes ses archives, livres, dossiers, correspondances, prescriptions, plans, schémas, données, pièces justificatives, pièces comptables et Contrats relatifs aux travaux prévus dans le marché, et ce exclusivement en vue de vérifier les factures, les frais, les heures de travail, les prestations ou tous autres éléments quelconques pertinents pour vérifier les frais de l'Entrepreneur et examiner si ce dernier respecte toutes les dispositions et clauses du Contrat.

16. Responsabilité

16.1. Sauf en cas de faute intentionnelle du Commettant ou d'un autre cocontractant du Commettant, l'Entrepreneur est responsable de tous les dommages qui ont un lien causal avec les erreurs commises dans le cadre de l'exécution du présent contrat, avec les erreurs de ses travailleurs (les intérimaires également) et de ses mandataires, avec les erreurs de ses sous-traitants et de toute autre personne qu'il a engagé, même simplement de fait.

Ainsi, l'Entrepreneur sera notamment responsable de tous les matériaux, outils, engins, équipements, appareils, machines, installations et autres moyens ou produits, fournis par qui que ce soit et nécessaires pour l'exécution des travaux, même pendant le transport par ou pour le compte de l'Entrepreneur.

- 16.2. Si une erreur imputable à l'Entrepreneur, au sens de l'article 16.1, cause des dommages à des tiers, l'Entrepreneur en sera l'unique responsable. Il renonce expressément à toute réclamation à l'encontre du Commettant et d'autres Cocontractants du Commettant. Les membres du personnel, préposés et fondés de pouvoir du Commettant sont des tiers vis-à-vis de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur préservera en outre le Commettant et les autres Cocontractants de toute réclamation provenant des tiers lésés. L'Entrepreneur s'engage à se rallier inconditionnellement au Commettant et à intervenir volontairement dans toute procédure administrative ou judiciaire intentée à l'encontre du Commettant suite à toute action ou activité de l'Entrepreneur, de son personnel, de ses préposés ou de ses sous-traitants.

- 16.3. L'Entrepreneur est responsable des erreurs de ses Sous-traitants dans tous les rapports visés ci-avant.
- 16.4. L'Entrepreneur indemniserà et garantira le Commettant pour tout préjudice subi résultant directement ou indirectement d'un nantissement ou d'une saisie, de nature quelconque, à charge de l'Entrepreneur ou de ses Sous-traitants. L'Entrepreneur s'engage à faire lever immédiatement les nantissements et saisies.
- 16.5. Le Commettant aura le droit de déduire de tout décompte dû à l'Entrepreneur du chef du présent Contrat la somme correspondant au préjudice subi par le Commettant à la suite d'une faute commise par l'Entrepreneur, en ce compris (sans que ceci ait un caractère exhaustif) les frais pour achever les travaux. Toutes les sommes qui excèdent ce décompte seront payées par l'Entrepreneur au Commettant.
- 16.6. Le Commettant ou un autre cocontractant du Commettant sont uniquement responsables des erreurs volontaires en leur chef.

17. Assurances

17.1. Assurances en responsabilité

L'Entrepreneur souscrira toutes les assurances nécessaires en responsabilité, notamment une assurance RC Exploitation et, pour autant que cela soit applicable, une assurance RC Après Livraison et une assurance en responsabilité professionnelle.

Les dommages suivants doivent être couverts au minimum par l'assurance RC Exploitation : l'indemnisation des dommages corporels, des dommages matériels et immatériels, des dommages causés à des biens confiés à l'Entrepreneur, des dommages consécutifs à un incendie, à la fumée, à une explosion et à des dégâts des eaux, des dommages purement immatériels, des troubles du voisinage, des dommages accidentels à l'environnement, des dommages de toutes origines, l'indemnisation de la responsabilité de l'entreprise vis-à-vis des actes commis par les Sous-traitants. Les montants garantis pour l'assurance RC Exploitation doivent s'élever à un minimum de 10.000.000 EUR par sinistre.

Les montants assurés dans le cadre de l'assurance RC Après Livraison ou de l'assurance responsabilité professionnelle doivent s'élever à un minimum de 10.000.000 EUR par année d'assurance.

Les montants assurés peuvent être diminués avec l'accord écrit du Commettant. L'Entrepreneur souscrira toutes les autres assurances nécessaires, notamment toutes les assurances légalement obligatoires, telles que l'assurance accidents du travail et l'assurance en responsabilité civile véhicules, ainsi qu'une assurance transport en cas de transport de marchandises.

- 17.2. L'Entrepreneur souscrira les assurances auprès d'une compagnie d'assurance solvable disposant au minimum d'une cotation de type A octroyée par Standard & Poor's ou par Moody's ou par une instance internationale d'évaluation équivalente.
- 17.3. Avant de commencer les travaux relevant du présent Contrat, l'Entrepreneur communiquera au Commettant l'attestation d'assurance signée par lui et par sa ou ses compagnies d'assurances ou par son courtier d'assurances, ainsi que la preuve du paiement de la prime. L'attestation d'assurance doit contenir les mentions suivantes : le nom de la compagnie d'assurance, le nom du ou des assurés, la date de début et de fin de la police, les capitaux garantis pour les dommages corporels et matériels, la description concise des risques couverts et des risques exclus, la signature de la personne compétente de la compagnie d'assurance. L'attestation d'assurance doit également indiquer que l'assureur a pris connaissance du Contrat d'entreprise, y compris ses Conditions Générales, et que l'assureur accepte de couvrir la responsabilité de l'assuré telle que mentionnée à l'article 16 des Conditions Générales.

Les assurances souscrites par l'Entrepreneur contiendront une clause de renonciation à un recours par laquelle l'assureur renonce à toute forme de recours contre le Commettant et d'autres cocontractants du Commettant.

Si le Commettant estime que cette police ou ces polices ne couvrent pas suffisamment la responsabilité de l'Entrepreneur, ce dernier fera adapter cette police ou ces polices à première demande du Commettant, afin que toutes les responsabilités soient couvertes. La ou les polices souscrites par l'Entrepreneur doivent contenir une clause stipulant que l'assurance ne peut être résiliée pour un motif quelconque que si le Commettant en a été informé au préalable et par écrit.

Si l'Entrepreneur néglige ou refuse de souscrire les assurances requises ou si ces assurances sont résiliées sans être remplacées, le Commettant aura le droit de souscrire lui-même ces assurances, aux frais et pour le compte de l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur travaille avec des Sous-traitants, il veillera à ce que ceux-ci souscrivent également les assurances nécessaires, sauf si ces risques sont couverts par l'assurance de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur n'autorisera ses Sous-traitants à commencer les travaux qu'à partir du moment où les assurances requises par le présent article auront été souscrites.

18. Sécurité et santé

L'Entrepreneur respecte toutes les exigences légales en matière de sécurité et d'hygiène, notamment celles précisées dans le R.G.P.T, dans la loi relative aux Contrats de travail et dans la loi relative au bien-être du 4 août 1996.

Le travailleur de l'Entrepreneur exécutera les travaux sur le chantier en se conformant totalement aux prescriptions de sécurité en vigueur édictées par le Commettant. En cas de nécessité, le service de sécurité du Commettant est autorisé à organiser des formations supplémentaires et spécifiques en matière de sécurité à l'intention du personnel de l'Entrepreneur, données sur le chantier.

Le non-respect des prescriptions de sécurité constitue une faute contractuelle et donne au Commettant le droit de résoudre le Contrat immédiatement et sans mise en demeure préalable, par voie extrajudiciaire, aux torts de l'Entrepreneur, sans préjudice du droit du Commettant à des dommages-intérêts pour toutes les conséquences préjudiciables qu'il pourrait subir.

19. Travaux «en régie» ou à la pièce

19.1. Horaires de travail (éventuellement applicable)

- a. Pour garantir la sécurité et une exécution correcte du Contrat, l'Entrepreneur a l'obligation de veiller à ce que ses travailleurs se présentent toujours le matin pour de nouvelles tâches journalières, sauf si les prestations de la veille ont tellement tardé après 24 h. que le repos nocturne n'est plus possible. Si ces circonstances se présentent et qu'en concertation avec le Responsable du Commettant, votre personnel ne se présente pas pour les nouvelles tâches journalières, le Commettant n'est pas tenu de payer une rémunération autre que les heures supplémentaires dont le règlement est précisé dans le marché.

Heures normales de travail : de 8.00 heures du matin à 16.30 heures du soir.
La demi-heure prévue pour se restaurer n'est pas rémunérée.

- b. Le personnel de l'Entrepreneur suivra le même horaire de travail que celui en vigueur à INEOS. Il n'est possible de déroger à l'horaire qu'avec l'accord écrit du Responsable du Commettant.

19.2. Généralités

Lesdits tarifs horaire/prix à la pièce tels que repris au poste 1.2. sont des prix « tout compris » qui incluent :

- le salaire horaire de base du ou des travailleurs concernés, - en cas de prix à la pièce ou de prix unitaires, une partie « matériaux » peut éventuellement être ajoutée ;
- la cotisation patronale à la sécurité sociale ;
- les cotisations des travailleurs à la sécurité sociale ;
- les frais généraux de l'employeur ;
- les frais de déplacement de et vers le chantier ;
- les vêtements de travail imposés par la loi (RGPT) ;
- les assurances couvrant les accidents du travail, la maladie, l'invalidité du travailleur, ainsi que la responsabilité civile de l'Entrepreneur vis-à-vis des tiers ;

- la mise à disposition de l'outillage (à main) classique, adapté à la spécialisation du travailleur concerné. Un listing du contenu de la trousse à outils doit être tenu à la disposition du Commettant ;
- le remplacement de ces outils est à charge de l'Entrepreneur ;
- l'Entrepreneur veille à mettre à la disposition de tous les travailleurs qu'il emploie des locaux où ils peuvent se laver et s'habiller, des vestiaires individuels fermant à clef, des bureaux, un réfectoire et des armoires fermant à clef où ils peuvent entreposer leurs outils.

19.3. Enregistrement des heures — relevés de prestations

Sauf convention contraire stipulée dans le Contrat, chaque prestation horaire sera communiquée au Commettant au moyen d'un relevé de prestations propre à l'Entrepreneur.

Procédure :

L'Entrepreneur indique le nombre d'heures prestées quotidiennement ou moyennant convention sur un relevé de prestations établi en trois exemplaires.

Le relevé en question est signé pour accord par le Responsable du Commettant chargé de la surveillance des travaux à exécuter.

L'original est conservé chez le Commettant, les deux autres exemplaires sont pour l'Entrepreneur, lequel envoie un exemplaire au Commettant avec la facture correspondante.

19.4. Contrôle des horaires

Si un travailleur travaillant pour l'Entrepreneur se présente tardivement sur le lieu de travail, le Commettant pourra assimiler toute période de retard de cinq minutes à un quart d'heure minimum ou à un multiple de quarts d'heure.

La facturation des heures prestées ne sera jamais compensée en minutes. Une journée de travail compte 8 heures (pleines).

La facturation s'effectue sur la base des feuilles de prestations approuvées et sur la base des données de l'enregistrement du temps de travail. En cas d'écart entre ces deux relevés, les données de l'enregistrement du temps de travail prévalent.

19.5. Facturation sur la base du prix à la pièce

Si des écarts sont constatés lors du contrôle effectué par le Commettant, ce dernier est en droit d'extrapoler ces écarts à l'ensemble du marché.

20. Garantie

- L'Entrepreneur garantit que tous les articles sont exempts de tous vices au niveau des matériaux et de la finition, pendant les 12 mois suivant leur mise en service par le Commettant, avec un maximum de 18 mois à partir de la livraison.
- L'Entrepreneur garantit que les articles et des activités sont conformes aux spécifications.

21. Généralités — Accès au chantier

À son arrivée sur le site de INEOS, le travailleur recevra un badge. Ce badge donne accès à notre site et sert à contrôler les entrées et les sorties.

En outre, l'Entrepreneur est tenu, de sa propre initiative et chaque jour avant 09.00 heures, de déposer auprès du portier une liste nominative des travailleurs occupés ce jour-là, sur laquelle figurera également le nom de son Responsable sous la surveillance duquel les travaux sont effectués.

22. Facturation

Les factures seront envoyées à la comptabilité de INEOS, aux échéances indiquées dans l'ordre. Afin de permettre un paiement rapide, en cas de travaux en régie, il conviendra également d'annexer à chaque facture le relevé correspondant des prestations, pour étayer les heures prestées, relevé qui sera dûment signé par le Responsable.

Les factures seront envoyées en trois exemplaires.

Les factures doivent être établies dans le même ordre que celui indiqué sur les documents de référence, en mentionnant clairement le numéro de l'ordre ou de la demande et/ou le numéro du Contrat-cadre, à défaut de quoi il y a de fortes chances que le paiement de la facture soit de ce fait sérieusement retardé.

23. Paiement

Sous réserve d'une autre indication spécifique stipulée dans le Contrat, toutes les factures sont payables suivant les conditions de paiement standard du Commettant, c'est-à-dire en montant net, à 60 jours fin de mois à partir de la date de facturation et après exécution des travaux ou services.

Toutes les sommes, y compris les indemnités, dont l'Entrepreneur est redevable envers le Commettant peuvent être compensées directement par le Commettant, et sans mise en demeure préalable, avec les sommes revenant à l'Entrepreneur dans le cadre des travaux.

Si le Commettant constate des fautes contractuelles, des irrégularités ou des écarts, il a le droit de suspendre le paiement des factures en attente de l'Entrepreneur, sans mise en demeure préalable.

Tous les paiements effectués dans le cadre du Contrat sont effectués à la seule attention de l'Entrepreneur et ne seront pas interprétés comme une acceptation, par le Commettant, des travaux ou d'une partie de ceux-ci.

24. Paiements à des tiers

L'Entrepreneur est tenu d'apporter des garanties au Commettant de ce que toutes les sommes dont il est redevable à des Sous-traitants et à des fournisseurs sont payées avec régularité, de même que les autres frais mis à sa charge dans le cadre des travaux. Le Commettant se réserve le droit de régler les créances faisant l'objet de réclamations à l'égard de l'Entrepreneur, au nom et à la décharge de l'Entrepreneur, et de compenser de tels paiements avec les sommes revenant à l'Entrepreneur dans le cadre des travaux.

L'Entrepreneur préservera le Commettant de toutes les réclamations des sous-traitants à l'encontre du Commettant. L'Entrepreneur s'engage à se rallier inconditionnellement au Commettant et à intervenir volontairement dans toute procédure administrative ou judiciaire intentée à l'encontre du Commettant par un Sous-traitant.

25. Force majeure

Pour le Commettant, le respect à la lettre du calendrier des travaux revêt une importance essentielle. En cas de force majeure, les travaux ne seront suspendus que pour autant que l'Entrepreneur ait signalé ledit cas de force majeure dans les trois jours ouvrables de l'événement imprévisible, par lettre recommandée adressée au Commettant. Le délai d'exécution des travaux sera prolongé au maximum de la durée de la force majeure.

L'Entrepreneur renonce à introduire toute demande d'indemnisation vis-à-vis du Commettant, du chef d'une telle situation de force majeure.

Les parties conviennent formellement que les événements suivants ne seront pas considérés comme des cas de force majeure :

- a) des mauvaises conditions atmosphériques dont la durée, l'intensité et la fréquence sont inférieures ou égales à la moyenne des 5 dernières années ;
- b) des grèves, à l'exception des grèves par secteur, quelle que soit leur durée ;
- c) le temps nécessaire pour l'approbation officielle de documents ou d'échantillons ;
- d) des opérations effectuées par les autres Entrepreneurs ou fournisseurs, par des agents et représentants de l'Entrepreneur ;
- e) des retards au niveau de la livraison de matériaux et de matières premières ;
- f) la faillite, les délais de grâce, le concordat ou la demande de concordat judiciaire ou le règlement transactionnel de l'Entrepreneur ou d'un ou plusieurs fournisseurs ;

26. Droit de propriété

26.1. Tous les diagrammes, plans, schémas, modèles, prototypes, toutes les dispositions, données et notes, mémorandums et autre pièces de nature technique ou économique que le Commettant remet à l'Entrepreneur en vue de l'achèvement des travaux sont et demeureront la propriété du Commettant. Une fois les travaux achevés, tous les documents ainsi que toutes les copies doivent être remis au Commettant, à première demande de celui-ci. Les données perdues, endommagées ou détruites doivent être restaurées ou remplacées par l'Entrepreneur. Cet engagement vaut uniquement pendant la durée de la période de garantie.

26.2. Tous les droits, y compris tous les droits de propriété intellectuelle, qui sont nés dans le cadre du Contrat, reviennent au Commettant. L'Entrepreneur prendra toutes les mesures nécessaires afin de garantir ces droits dans le chef du Commettant.

26.3. A titre d'exception à l'article 26.2, l'Entrepreneur pourra faire valoir des droits intellectuels dans son propre chef à condition que ceux-ci (a) soient notifiés préalablement à la mission et par écrit au Commettant et (b) soient enregistrés par l'Entrepreneur auprès d'une instance mandatée à ce propos (Bureau de brevets, Office des marques, etc.)

27. Cession

Aucune partie ne peut céder à un tiers tout ou partie des droits et/ou obligations découlant du présent Contrat, sans l'autorisation écrite de l'autre partie.

28. Enlèvement de déchets et de décombres

Pendant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur est tenu d'éliminer tous les déchets et décombres qui ne sont plus nécessaires pour l'achèvement des travaux. En cas de non-respect de cette obligation par l'Entrepreneur, le Commettant fera réaliser les travaux de déblaiement nécessaires. Ces frais seront imputés à l'Entrepreneur.

29. Droit applicable — Examen des litiges

- 29.1. Le présent Contrat est le reflet détaillé de ce qui a été convenu entre les parties à propos de l'exécution des travaux. Le présent Contrat remplace toutes les lettres antérieures, déclarations ou accords ayant le même objet. Le Contrat ne pourra être modifié que dans le cadre d'une convention stipulée par écrit et signée par toutes les parties.
- 29.2. Si une disposition ou obligation quelconque du présent Contrat devait avoir un caractère non exécutoire ou contraire à une disposition de droit impératif, ce caractère non exécutoire ou cette nullité n'aurait aucun impact sur le caractère exécutoire et la validité des autres dispositions du Contrat ni de cette partie de la clause en question qui est exécutoire ou valide. Les parties remplaceront les clauses contraires par d'autres dispositions n'entrant pas en conflit et se rapprochant au maximum du résultat des premières dispositions.
- 29.3. Aucune partie ne peut être réputée avoir renoncé à un droit ou à une action à faire valoir du chef du présent Contrat ou dans le cadre d'une faute contractuelle d'une autre partie, sauf si cette renonciation a été communiquée par écrit. Si une partie renonce à des droits ou à des actions découlant du présent Contrat en application du précédent paragraphe, cette renonciation ne pourra jamais être interprétée comme une renonciation à un autre droit quelconque découlant du Contrat ou concernant une négligence ou une autre faute contractuelle de l'autre partie, même si les deux cas présentent de fortes similitudes.

30. Tribunaux compétents : droit applicable

Tous les litiges qui peuvent découler de l'exécution du présent Contrat relèveront de la compétence exclusive des tribunaux de Antwerpen, statuant conformément au droit belge.

31. Disposition finale

Toutes les communications, constitutions en demeure et notifications entre les parties à ce contrat sont valablement réalisées par courrier recommandé et par fax, sans préjudice des autres preuves de droit commun.